



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Rivière-de-Corps (10)**

n°MRAe 2023AGE60

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de La Rivière-de-Corps (10) pour la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 22 juin 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Rivière-de-Corps est une commune de 3 621 habitants située dans le département de l'Aube qui fait partie de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM). Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube.

La commune se situe aux portes de l'agglomération troyenne mais conserve néanmoins un caractère rural et son territoire est majoritairement occupé par des terres agricoles. Le patrimoine naturel et paysager de la commune se concentre principalement dans la Vallée de la Vienne qui constitue un milieu naturel de qualité à protéger et un écrin paysager dans un contexte d'agglomération urbaine.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de La Rivière-de-Corps relevés par l'Ae sont la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation d'espaces et la capacité du réseau d'assainissement.

Le projet de PLU vise à conforter l'attractivité de La Rivière-de-Corps et à préserver la qualité de son cadre de vie. Il vise ainsi à poursuivre la dynamique démographique positive de la commune en permettant l'accueil de 435 habitants entre 2021 et 2035. Il prévoit la production de 313 logements pour à la fois accueillir cette nouvelle population et répondre au desserrement des ménages. Une partie des logements est prévue d'être produite par renouvellement urbain (mobilisation de logements vacants) et comblement des dents creuses et l'autre partie sur une surface en extension de l'urbanisation de 4 ha.

Le projet de PLU ne prévoit pas à ce stade de développement économique en extension de la zone d'activités intercommunale présente en partie sur le territoire communal. Un espace de centralité a été délimité au sein du centre-bourg afin de pérenniser les commerces et le pôle de santé implantés et de favoriser l'accueil d'activités économiques dans le centre-bourg.

En date du 18 juillet 2023, la commune a informé l'Ae que Troyes Champagne Métropole souhaitait finalement conserver une zone d'extension sur la zone d'activités intercommunale située sur La Rivière-de-Corps. Ce changement de zonage pourrait entraîner la suspension de la procédure de révision du PLU de La Rivière-de-Corps en cours.

Dans l'attente d'une suspension officielle, l'Ae précise que l'avis détaillé qui suit porte uniquement sur le projet communal tel que déposé lors de la saisine de l'Ae en date du 22 juin 2023. Dans le cas où la suspension de la procédure d'arrêt du PLU serait actée et l'Ae saisie de nouveau pour avis lors d'un second arrêt du PLU avec modification du projet communal, ***l'Ae précise que les recommandations formulées dans l'avis détaillé ci-après seront utiles à la commune et recommande de les prendre en compte dès à présent.***

L'Ae attire dès à présent l'attention de la commune sur la nécessité qu'il y aura alors de respecter les limites réglementaires de consommation foncière évoquées dans l'avis détaillé qui devront alors intégrer les deux thématiques « habitat » et « activités », ce qui pourrait conduire à réduire les enveloppes prévues pour chacune d'elles.

L'Ae note que les projections démographiques du PLU en termes de croissance de la population et de desserrement des ménages sont cohérentes avec les tendances actuelles. En revanche, le besoin en logements qui en est déduit doit être revu à la baisse concernant le desserrement des ménages. La consommation foncière en extension prévue s'inscrit dans les objectifs de réduction portés par le SCoT, le SRADDET et la Loi Climat et Résilience. L'Ae souligne également les efforts de baisse de la consommation réalisés par rapport au PLU en vigueur dont le potentiel restant d'urbanisation à vocation d'habitat représente plus de 40 ha sur la commune. Néanmoins, les densités de logements appliquées sur les zones à urbaniser en densification et en extension sont assez faibles et devraient être revues à la hausse, ce qui permettra de réduire d'autant, voire de supprimer, la zone d'extension urbaine prévue dans le projet.

L'Ae relève positivement la part donnée à la densification et à la mobilisation des logements vacants qui représente plus de 200 logements sur les 313 à produire (en déduisant également les 49 logements créés depuis 2020).

La prise en compte des milieux naturels est satisfaisante avec des dispositions réglementaires (Espaces boisés classés, protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme) permettant de protéger les milieux boisés, la Vallée de la Vienne et les éléments de la Trame verte et bleue. En revanche, l'Ae note l'absence d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 proches, qu'il convient de fournir. Les espaces agricoles sont également bien préservés.

L'Ae souligne très positivement la volonté de la commune de développer l'activité maraîchère et l'agriculture urbaine dans l'objectif de répondre aux enjeux de l'agriculture périurbaine de l'agglomération troyenne.

Les risques naturels et anthropiques sont bien pris en compte dans le projet de PLU.

La station d'épuration à laquelle est reliée la commune est non performante actuellement pour traiter les effluents actuels et à venir de la population de l'agglomération. Il convient de conditionner l'ouverture à l'urbanisation du territoire à sa remise en conformité.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- ***ajuster le besoin en logements au regard des besoins réels en termes de desserrement des ménages ;***
- ***revoir à la hausse la densité de logements appliquée dans les zones 1AU en densification, le cas échéant, supprimer ou, a minima, réduire la zone d'extension en tenant compte des besoins réels en logements et en appliquant une densité de logements plus élevée ;***
- ***compléter le dossier de PLU par une étude d'incidences Natura 2000 conclusive sur la caractérisation des incidences significatives ou non de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 proches ;***
- ***en préalable de toute nouvelle urbanisation, lever la non-conformité de la station d'épuration et démontrer sa capacité à gérer les effluents supplémentaires liés à l'augmentation du nombre d'habitants sur le territoire couvert par la station.***

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La Rivière-de-Corps est une commune de 3 621 habitants¹⁶ située dans le département de l'Aube. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM) qui regroupe 81 communes.



Figure 1: localisation de La Rivière-de-Corps - Source : dossier pétitionnaire - Google Map

Située aux portes de l'agglomération troyenne, La Rivière-de-Corps est une commune qui conserve un caractère rural malgré son attractivité résidentielle. Son territoire s'étend sur 726 ha et est majoritairement occupé par des terres agricoles, notamment dans sa partie ouest. Il s'inscrit dans la plaine de Troyes et est traversé par la Vallée de la Vienne.

1.2. Le projet de territoire

Par délibération du 22 avril 2021, le conseil municipal de La Rivière-de-Corps a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Le PLU actuellement en vigueur a été approuvé le 7 décembre 2006.

L'objectif poursuivi par la commune est de conforter son attractivité et de préserver la qualité du cadre de vie en organisant un développement cohérent et en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il s'agit de protéger et valoriser les espaces agricoles et naturels ainsi que les paysages, notamment la Vallée de la Vienne, mais aussi de préserver le caractère villageois du centre-bourg.

Le projet de PLU doit ainsi veiller à orienter l'urbanisation vers le centre-bourg et éviter le mitage des espaces agricoles, entamé ces dernières années. Il vise alors à donner la priorité à l'urbanisation des espaces libres situés dans le tissu urbanisé.

La commune souhaite poursuivre la dynamique démographique de ces dernières années et opte pour un scénario de croissance annuelle de la population de + 1,1 %. Elle projette ainsi l'accueil de 435 habitants entre 2021 et 2035 pour atteindre les 4 000 habitants et estime un besoin de

16 Données INSEE 2020.

313 logements pour à la fois répondre au phénomène de desserrement des ménages et accueillir les nouveaux habitants.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU prévoit de densifier le tissu urbain et de mobiliser une partie des logements vacants de la commune mais également d'urbaniser 4 ha en extension pour y réaliser une partie des logements nécessaires au projet communal.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers ;
- la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ;
- la capacité du réseau d'assainissement.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La Rivière-de-Corps est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020.

Dans l'armature territoriale définie par le SCoT, La Rivière-de-Corps est inscrite dans le pôle urbain majeur de l'agglomération troyenne qui est composé des 21 communes correspondant à la ville centre, son agglomération et sa première couronne. Pour le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT, il s'agit de conforter les fonctions multiples des pôles urbains, de privilégier la localisation des équipements et services en centralité et de favoriser les opérations de requalification urbaine et de revitalisation des centres-bourgs afin de préserver les morphologies urbaines et villageoises.

Concernant la consommation foncière, le SCoT prévoit une enveloppe foncière entre 94 et 177 ha pour les communes situées dans le secteur B du programme local de l'Habitat (PLH) de TCM approuvé en décembre 2019 et dont fait partie la commune. Ce potentiel foncier comprend les zones ouvertes à l'urbanisation en extension mais également le potentiel densifiable ou mutable au sein des zones urbaines. Selon le dossier, pour La Rivière-de-Corps, la consommation d'espaces à ne pas dépasser d'ici 2035, fixée par le SCoT, est de 17 ha pour les zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat.

Le projet de PLU de La Rivière-de-Corps apparaît compatible avec les objectifs du SCoT. Le dossier analyse l'articulation du PLU avec le Schéma régional de cohérence écologique Champagne-Ardenne annexé au SRADDET, le SCoT et le PLH de manière satisfaisante.

La commune est également couverte par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie 2022-2027. Le dossier présente les orientations fondamentales et les principales mesures prises dans le projet de PLU permettant de les prendre en compte.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le SCoT des Territoires de l'Aube s'engage dans un objectif de réduction de la consommation d'espace d'au moins 50 % à l'horizon 2035, s'inscrivant globalement dans l'objectif régional porté par le SRADDET Grand Est de réduire la consommation d'espace de 50 % d'ici 2030 et de 75 % en 2050 par rapport à une période définie par les collectivités.

Le SRADDET, en cours de modification, doit prendre en compte la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 (au plus tard en 2024) qui prévoit également la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour les 10 années suivant par rapport aux 10 années précédant la promulgation de la LCR et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Le SCoT et le PLU de La Rivière-de-Corps devront, à

la suite (respectivement au plus tard en 2026 et 2027) se rendre compatibles avec ces objectifs régionaux et nationaux.

Le dossier indique que la consommation d'espaces des 10 dernières années sur la commune a été de 25,65 ha soit 2,5 ha par an entre 2011 et 2021.

L'Ae signale que le site ministériel sur l'artificialisation des sols¹⁷ indique une consommation d'ENAF de 20 ha entre 2011 et 2020 pour la commune.

La consommation d'ENAF prévue en extension de l'urbanisation du projet de PLU s'élève à 4 ha et s'inscrit ainsi dans les objectifs de réduction portés par le SRADDET et la LCR.

L'Ae souligne positivement les efforts de baisse de la consommation réalisés par rapport au PLU en vigueur dont le potentiel restant d'urbanisation à vocation d'habitat représente plus de 40 ha sur la commune.

Elle relève toutefois qu'en incluant les dents creuses qui ont vocation à être urbanisées et qui représentent 13,2 ha, le PLU permet l'urbanisation de 17,2 ha au total.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

La Rivière-de-Corps connaît une croissance démographique depuis plusieurs années et a gagné près de 700 habitants depuis 2009 dont 477 entre 2014 et 2020, soit un taux moyen annuel de + 2,4 % ces 6 dernières années. Cette attractivité est due à sa proximité avec la ville de Troyes et à son cadre de vie rural. La commune souhaite poursuivre de manière mesurée cette dynamique démographique et prévoit une croissance raisonnable de + 1,1 %/an pour atteindre environ 4 000 habitants en 2035.

La taille des ménages s'établit à 2,33 personnes par ménage en 2020 et est relativement stable depuis 2009 (-0,08 points entre 2009 et 2020). La commune projette la poursuite du desserrement des ménages avec une baisse d'environ 0,15 points d'ici à 2035 pour atteindre 2,2 personnes par ménage.

Les besoins en logements pour répondre à l'accueil de nouveaux habitants sont estimés à 198 unités et 115 pour le desserrement des ménages, soit un besoin de produire 313 logements d'ici 2035. L'Ae observe que les besoins en logements pour répondre au desserrement semblent surestimés¹⁸ et devraient être revus légèrement à la baisse.

L'Ae recommande d'ajuster le besoin en logements au regard des besoins réels en termes de desserrement des ménages.

Potentiel de production de logements en densification et mobilisation de la vacance

Le dossier précise que 49 logements ont été créés ou sont en cours de création depuis 2020.

Pour produire le restant des besoins en logements identifiés, la commune a analysé les dents creuses pouvant accueillir des logements.

Le potentiel constructible en densification s'élève à 13,2 ha. Le projet de PLU retient une densité de 12 à 15 logements par hectare sur ces dents creuses. Le potentiel total de création de logements en densification est de 174 à 186 logements.

17 Le portail de l'artificialisation analyse les données de la consommation d'espace en se basant sur le registre foncier. <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

18 En se basant sur une population de 3565 habitants (comme indiqué dans le PADD) les besoins en logements liés au desserrement sont : $3565/2,33 - 3565/2,2 = 90$ logements et non 115, soit 25 logements de moins.

L'Ae note positivement que 5 zones de densification font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'encadrer leur aménagement. La densité de logements appliquée sur les dents creuses, notamment celles de grande superficie, pourrait toutefois être relevée.

L'Ae rappelle que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT ne fixe aucun objectif de densité mais indique une fourchette de densité résidentielle nette qui est large, variant de 10 à 50 logements par hectare en fonction des territoires. Le DOO permet ainsi aux communes de retenir des densités relativement basses, ce qui est le cas pour la commune. Néanmoins, dans un contexte de commune périurbaine située aux portes de l'agglomération troyenne, la densité de logement devrait d'autant plus être revue à la hausse.

Une densité plus élevée dans les zones 1AU au sein de l'enveloppe urbaine permettrait de réduire d'autant le nombre de logements à créer dans les zones d'extension urbaine.

L'Ae recommande de revoir à la hausse la densité de logements appliquée dans les zones 1AU en densification.

Concernant les logements vacants, ils sont peu nombreux sur la commune (46 en 2020¹⁹) et le taux de vacance est faible (2,9 %). L'Ae note positivement que le projet de PLU s'appuie sur la remise sur le marché de 25 logements vacants pour satisfaire en partie les besoins en logements.

Les zones d'extension urbaine AU

Le projet de PLU définit une zone ouverte à l'urbanisation en extension (zone 1AUB) pour accueillir la soixantaine de logements restants à construire. Cette zone s'étend sur 4 ha et est en continuité immédiate du centre bourg. La densité définie est de 15 logements/ha. L'Ae relève qu'en se basant sur des projections actualisées (voir calcul du besoin en logement pour le desserrement) et en s'appuyant sur des densités de logements plus élevées dans les zones 1AU en densification (18 à 20 logements par ha au lieu de 12 à 15 par exemple), la zone d'extension pourrait être supprimée. À défaut, elle pourrait être largement réduite, notamment en y appliquant une densité de logements également plus élevée.

L'Ae recommande de supprimer ou, a minima, de réduire la zone d'extension en tenant compte des besoins réels en logements et en appliquant une densité de logements plus élevée.

3.1.2. Les activités économiques

La Rivière-de-Corps dispose d'un pôle central de commerces et d'un pôle de santé dans son centre-bourg. Une zone d'activités intercommunale s'étend sur une partie de la commune, au nord-ouest (zone UY) sur le lieu-dit « La queue de la pelle ».

L'objectif communal est de pérenniser le pôle commercial et de santé du centre-bourg et de limiter géographiquement l'implantation de commerces. Le projet de PLU définit en ce sens, un espace de centralité, conformément aux dispositions du SCoT, afin de favoriser l'accueil d'activités économiques dans le centre-bourg.

Dans le cadre de la révision du PLU présentée à ce stade, aucune zone d'extension n'a été définie pour les activités économiques. La commune souhaite favoriser l'espace de centralité et poursuivre le remplissage de la zone d'activités.

Le développement de la zone d'activités étant une compétence de la communauté d'agglomération de TCM, le dossier précise qu'au moment de la révision, TCM ne disposait pas de projet d'ensemble sur cette zone. Cependant, en date du 18 juillet 2023, la commune a informé l'Ae que TCM souhaitait finalement conserver une zone d'extension sur le secteur de la Queue de la pelle située sur La Rivière-de-Corps. L'emplacement de cette zone d'extension ainsi que sa

19 Données INSEE 2020.

superficie ne sont pas précisés. Ce changement de zonage pourrait entraîner la suspension de la procédure de révision du PLU de La Rivière-de-Corps en cours.

L'Ae attire dès à présent l'attention de la commune sur la nécessité qu'il y aura alors de respecter les limites réglementaires de consommation foncière précédemment évoquées qui devront alors intégrer les deux thématiques « habitat » et « activités », ce qui pourrait conduire à réduire les enveloppes prévues pour chacune d'elles.

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

L'offre d'équipements publics est jugée satisfaisante et la commune souhaite pérenniser les équipements présents.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le projet « nature » du PLU

Le territoire communal de La Rivière-de-Corps ne comprend pas de site naturel bénéficiant d'une protection réglementaire ou d'inventaire. Le dossier précise que ni la commune, ni les communes voisines ne sont concernées par un site Natura 2000²⁰ et qu'à ce titre, aucune analyse spécifique sur ces sites n'a été réalisée.

L'Ae rappelle que dans le cadre d'une évaluation environnementale et bien qu'aucun site Natura 2000 ne soit répertorié sur le territoire communal, une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 doit être fournie. Le PLU doit présenter les sites Natura 2000 les plus proches de la commune (dans un rayon raisonnable de 10 à 20 km) et évaluer les incidences négatives possibles²¹.

L'Ae recommande de compléter le dossier de PLU par une étude d'incidences Natura 2000 conclusive sur la caractérisation des incidences significatives ou non de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 proches.

Le patrimoine naturel et paysager de la commune se concentre principalement dans la Vallée de la Vienne qui constitue un milieu naturel de qualité à protéger et un écrin paysager dans un contexte d'agglomération urbaine.

L'objectif du PLU est de préserver les ensembles boisés et humides de la vallée, ainsi que les boisements relictuels, les haies et les vergers qui se trouvent au sein de l'espace agricole ouvert. Les grandes cultures occupent toute la moitié ouest et sud-ouest du territoire communal et sont relativement pauvres en biodiversité.

L'ensemble de la Vallée de la Vienne est classé en zone naturelle (N) dans le PLU. La zone N s'étend sur 108 ha. Le règlement de la zone N autorise les annexes aux constructions existantes (garage, abris de jardin, piscine...) dans la limite d'une emprise au sol maximale cumulée de 50 m² par habitation existante.

L'Ae recommande de limiter les annexes à quelques secteurs spécifiques en zone N afin cibler les possibilités de construction au sein de cette zone, pour préserver de toutes constructions les secteurs présentant le plus d'intérêt écologique.

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 Article R. 414-19 du code de l'environnement.

L'Ae note également qu'un emplacement réservé (ER) est identifié afin de garantir une protection et une valorisation de la source de la Vienne. Cet ER, qui est nouvellement numéroté 18, est à actualiser dans le règlement graphique (ancien ER 19).

Les espaces boisés et les ripisylves de cours d'eau

Les espaces boisés que l'on retrouve donc le long de la Vallée de la Vienne sont protégés par un classement au titre des Espaces boisés classés (EBC). Un bosquet au sein de l'espace agricole (zone A du PLU) est également inscrit en EBC. Ce classement couvre une superficie de 27 ha.

Le PLU prévoit également une prescription graphique pour instaurer des Espaces boisés classés à créer lorsque les boisements n'existent pas encore. Il s'agit notamment de franges paysagères au sud de la zone d'activités et le long de la route départementale à l'est. Cette protection couvre 1,2 ha.

Afin d'assurer la protection des éléments arborés ponctuels de la commune, le PLU instaure une protection de certaines haies et vergers au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme en tant qu'élément du patrimoine bâti et de paysage à protéger.

S'agissant de haies et de vergers, l'Ae relève qu'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme²² - et non pas au titre du L.151-19 - serait plus adaptée (secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques).

Les zones humides

Le réseau hydrographique de La Rivière-de-Corps se compose de la Vienne. Afin de protéger le cours d'eau, le règlement du PLU interdit toutes nouvelles constructions sur une emprise de 12 mètres de part et d'autre des berges de la Vienne en zone N. L'Ae note que cette disposition doit être étendue à l'ensemble des zones du PLU.

Le territoire comprend des zones à dominante humide et la Vallée de la Vienne constitue une zone humide au titre de la « Loi sur l'eau ». L'Ae souligne positivement que les limites de la zone à dominante humide (par diagnostic) et celles de la zone humide « loi sur l'eau » soient matérialisées sur le règlement graphique du PLU.

Les zones humides sont intégrées à la zone N du PLU, **mais l'Ae relève qu'un zonage spécifique pourrait être appliqué (par exemple Nzh)**. Certaines zones bâties sont concernées par la zone à dominante humide.

Les secteurs destinés à être urbanisés (dents creuses et extension) ne sont pas concernés par les zones humides et à dominante humide.

La trame verte et bleue²³ et la nature ordinaire

Le rapport environnemental mentionne la présence d'une continuité écologique régionale de la trame bleue identifiée au Schéma régional de cohérence écologique Champagne-Ardenne annexé au SRADDET. Il s'agit de la Seine et des milieux humides qui lui sont associés. La Vallée de la Vienne est identifiée à la fois comme trame aquatique et comme corridor écologique des milieux humides. Elle est également inscrite en tant que corridor écologique d'intérêt SCoT.

22 **Article L.151-23 du code de l'urbanisme** : « le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

23 La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Le dossier présente également la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle locale, nommée « trame verte et bleue urbaine ». Celle-ci s'appuie sur la continuité écologique de la Vallée de la Vienne. Le dossier présente également les potentiels points de rupture de la TVB formés par le réseau routier.

Par ailleurs, le projet de PLU identifie dans son règlement graphique les espaces de jardins et de vergers qui constituent des îlots verts et des espaces de respiration dans le tissu urbain. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-19 du CU. L'Ae relève positivement cette disposition tout en réitérant sa remarque précédente sur le choix de l'article de référence (L.151-23).

Les zones ouvertes à l'urbanisation ne présentent pas d'intérêt écologique particulier, il s'agit principalement de terrains agricoles cultivés ou de terrains enherbés.

En outre, les dents creuses et la zone d'extension ont vocation à recevoir, comme le prévoient leurs OAP, des franges paysagères d'essences mélangées ainsi que, pour certaines, des espaces verts compris entre 800 et 2000 m², ce qui permettra de favoriser la biodiversité ordinaire dans ces espaces.

3.2.2. Les zones agricoles

La surface dédiée à l'agriculture représente plus de 60 % de la superficie totale de la commune. Les terres agricoles sont localisées sur la partie est du territoire, de part et d'autre de la Vallée de la Vienne.

La commune affiche une volonté très forte de préserver les terres agricoles et classe ainsi dans son projet de PLU la majorité des espaces agricoles en zone agricole inconstructible (An) afin de limiter le mitage agricole. Ce zonage correspond à 377,9 ha tandis que les zones agricoles constructibles (A) ne représentent que 18,4 ha.

La Rivière-de-Corps souhaite également développer l'activité maraîchère et l'agriculture urbaine dans l'objectif de répondre aux enjeux de l'agriculture périurbaine de l'agglomération troyenne. Elle classe alors dans le PLU révisé des zones auparavant destinées à l'urbanisation en zones agricoles de maraîchage (Am). Ce zonage s'étend sur 23,9 ha, à l'est du bourg. **L'Ae souligne très positivement ce point.**

À noter par ailleurs que le règlement indique que les serres sont limitées à 2 000 m² par unité foncière en zone Am et à 1 000 m² en zone N. Il convient de rectifier le règlement afin de ne pas permettre l'installation de serre en zone N.

L'Ae recommande de limiter l'installation des serres aux seules zones agricoles destinées au maraîchage.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Le rapport environnemental indique que la commune de La Rivière-de-Corps n'est pas concernée par le risque sismique, le radon, les mouvements de terrain. Aucune cavité souterraine n'est localisée sur la commune. Le risque inondation n'est pas non plus identifié sur la commune. Aucun plan de prévention des risques (PPR) ne s'applique à La Rivière-de-Corps.

Le territoire communal est exposé à l'aléa retrait-gonflement des argiles. Le risque est faible sur la majorité de la zone urbaine et moyen sur certains espaces urbains, agricoles et naturels.

Le règlement du PLU caractérise, pour chaque zone concernée par le retrait-gonflement des argiles, le niveau d'aléa et rappelle les dispositions en vigueur depuis 2020 pour les zones d'aléa moyen. Il renvoie aux annexes explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Par ailleurs, le dossier précise que la commune est fortement soumise aux risques de remontées de nappe. Ainsi, la majeure partie du territoire est concernée par des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave et aux débordements de nappe, comme le montre la carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappe présentée dans le dossier. Afin de se prémunir de ce risque, le règlement limite l'imperméabilisation des sols et interdit la construction de sous-sol dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Aucune installation industrielle n'est située sur la commune. En revanche, il existe un risque technologique lié à la conduite de gaz qui traverse le territoire, ainsi qu'au transport de matières dangereuses par les axes routiers. La canalisation de gaz figure sur le plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU.

La commune est concernée par la présence de 2 sites ou activités de service identifiés sur CASIAS²⁴. Les zones ouvertes à l'urbanisation sont éloignées de ces sites.

La Rivière-de-Corps est également concernée par un risque de rupture de barrage caractérisé par la présence du barrage réservoir Seine. Comme le précise le dossier *via* la carte des zones urbaines submergées en cas de rupture de barrage, plusieurs zones d'habitations de la commune sont menacées. Un plan particulier d'intervention (PPI) est en vigueur depuis le 28 mars 2017. En annexe du PLU sont présentées les principales mesures et dispositions en cas de risque avéré.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau

Aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) ne se trouve sur le territoire communal. Les ressources en eau potable de La Rivière-de-Corps proviennent des collectivités voisines.

L'ensemble de la commune est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Le système d'assainissement

La Rivière-de-Corps dispose d'un système d'assainissement collectif. Le plan d'assainissement est annexé au PLU.

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration intercommunale de Troyes Barberey située sur la commune de Barberey-Sainte-Sulpice, au nord-ouest de l'agglomération.

La station a une capacité nominale de 260 000 EH (Équivalents-Habitants) et la charge maximale en entrée est de 246 467 EH en 2021²⁵. En revanche, si la station est conforme en équipement, **elle est non conforme en performance**, ce que le dossier ne précise pas.

L'Ae recommande, en préalable de toute nouvelle urbanisation, de lever la non-conformité de la station d'épuration et de démontrer sa capacité à gérer les effluents supplémentaires liés à l'augmentation du nombre d'habitants sur le territoire couvert par la station.

La gestion des eaux pluviales

Le projet de PLU vise à limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant les espaces de pleine terre pour permettre l'infiltration des eaux pluviales. À ce titre, des dispositions sont mentionnées

24 La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

25 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-031003001000>

dans le règlement afin de réserver une part minimale de surface non imperméabilisée. En zone U, il s'agit de 20 % au minimum pour les terrains dont la surface est inférieure à 500 ² et 30 % pour les autres. Dans les espaces classées en zone à dominante humide, le minimum est porté à 70 %. L'Ae salue cette disposition mais **recommande de l'étendre à la zone UY**.

Pour les zones ouvertes à l'urbanisation, l'aménagement des surfaces non-imperméabilisées est également prévu dans les OAP.

Le règlement du PLU stipule pour toutes les zones que les eaux pluviales doivent être récupérées et infiltrées sur le terrain d'assise de la construction.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

La commune de La Rivière-de-Corps est comprise dans le périmètre du Plan climat-air-énergie (PCAET) de Troyes Champagne Métropole. Celui-ci est en cours d'approbation et l'Ae a rendu un avis sur le projet le 03 août 2023²⁶. Par ailleurs, elle est également concernée par le Plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération troyenne qui a été révisé et approuvé en 2014 pour la période 2014-2024.

Concernant les mobilités et les transports, la commune bénéficie d'une bonne desserte par les transports publics (bus).

L'enjeu est de favoriser les déplacements actifs (vélo, marche) au sein de la commune et vers les communes limitrophes. En ce sens, de nombreux emplacements réservés ont vocation à accueillir des liaisons douces (voie verte des Vienne et connexion à celle-ci). Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU propose un schéma de principe des circulations douces à développer.

L'Ae recommande de décliner le schéma de développement des liaisons douces dans une OAP dédiée.

Le rapport environnemental du PLU ne présente pas les potentialités de développement des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire communal, ni celles existantes. En outre, le règlement du PLU ne précise pas le recours possible aux systèmes de production d'EnR pour les constructions alors qu'il convient de l'encourager.

L'Ae recommande de préciser dans le règlement le recours possible aux énergies renouvelables pour les constructions (par exemple pour le solaire thermique et photovoltaïque).

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier présente des indicateurs de suivi pour évaluer les résultats de l'application du PLU à échéance 9 ans. L'Ae rappelle que le bilan du PLU doit se faire à 6 ans. Il conviendra de rectifier le rapport.

Une vingtaine d'indicateurs est énoncée pour les thématiques du foncier/logements, aménagements/déplacements, ressources, économie locale et milieux naturels et agricoles. Ils sont assortis de l'objectif du PLU auquel ils répondent, d'un état initial de référence, de la source de données et de la périodicité de suivi.

L'Ae relève l'absence de la valeur cible des indicateurs ainsi que des modalités de correction en cas de non-atteinte des objectifs après un bilan à court terme.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec la valeur cible des indicateurs de suivi du PLU ainsi que les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (mesures correctrices).

26 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age52.pdf>

3.7. Le résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique qui synthétise de manière satisfaisante le projet (PADD et plan de zonage) et la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement.

METZ, le 14 septembre 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU